



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-134

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-150 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/135 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N° 590815056) (3 pages)	Page 3
R32-2017-05-23-152 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/22 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L' HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL (FINESS N° 620013649) (3 pages)	Page 7
R32-2017-05-23-151 - ARRÊTE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/71 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440) (4 pages)	Page 11

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-150

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/135 PORTANT
FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE DE
FLANDRE (FINESS N° 590815056)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/135 PORTANT FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N°
590815056)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à la CLINIQUE DE FLANDRE au titre de l'exercice 2017 est fixée à **73 197 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	73 197 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	73 197 €)
- Total MIG :	73 197 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	73 197 €)
- Total AC :	0 €						


Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 MAI 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

CLINIQUE DE FLANDRE

n° FINESS 590815056

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/135

- TOTAL MIG : 73 197 €

- Mesures JPE : 73 197 €

- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément
- Octobre 2016 (Régularisation de l'avance consentie par la CPAM en janvier 2017) : 29 681 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément
- Novembre & Décembre 2016 : 42 751 €
- Primoprescription de chimiothérapies orales complément 2016 : 765 €

- TOTAL AC : 0 €

- Base ventilée reconductible fin 2016 : 4 986 €

- Mesures nationales d'investissement : 4 986 €

- Mesures AC reconductibles : - 4 986 €

- Débasage SI : - 4 986 €

- TOTAL MIGAC : 73 197 €

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 0 €

- Total JPE : 73 197 €

- TOTAL GENERAL : 73 197 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-152

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/22 PORTANT
FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2017 A L' HAD DU LITTORAL
BOULOGNE MONTREUIL (FINESS N° 620013649)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/22 PORTANT FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L' HAD DU LITTORAL BOULOGNE
MONTREUIL (FINESS N° 620013649)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l' HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL au titre de l'exercice 2017 est fixée à **52 259 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	52 259 €	(R :	0 €	/ NR :	52 259 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	52 259 €	(R :	0 €	/ NR :	52 259 €)		

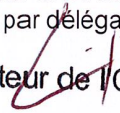
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL
n° FINESS 620013649
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/22

- **TOTAL MIG : 0 €**
- **TOTAL AC : 52 259 €**
 - Mesures AC non reconductibles : 52 259 €
 - Traitement coûteux HAD : 51 541 €
 - Compensation CICE : 718 €

- **TOTAL MIGAC : 52 259 €**
 - Total MIGAC reconductibles : 0 €
 - Total MIGAC non reconductibles : 52 259 €
 - Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 52 259 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-151

**ARRÊTE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/71 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/71 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-
SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER au titre de l'exercice 2017 est fixée à **24 910 413 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 2 812 069 €
 - au titre du forfait urgences : 2 632 069 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 180 000 €

- TOTAL MIGAC : 8 789 868 € (R : 4 574 698 € / NR : - 26 497 € / JPE : 4 241 667 €)
 - Total MIG : 4 491 348 € (R : 276 178 € / NR : - 26 497 € / JPE : 4 241 667 €)
 - Total AC : 4 298 520 € (R : 4 298 520 € / NR : 0 €)

- TOTAL DAF PSY : 11 711 184 € (R : 11 758 460 € / NR : - 47 276 €)

- TOTAL USLD : 1 597 292 € (R : 1 597 292 € / NR : 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER
n° FINESS 620103440
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/71

- TOTAL FORFAITS : 2 812 069 €

- au titre du forfait urgences : 2 632 069 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 180 000 €

- TOTAL MIG : 4 491 348 €

- **Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 276 178 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 98 359 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 120 514 €
 - PASS : 57 305 €
- **Mesures MIG reductibles : 0 €**
 - Mesures de reconduction : 35 124 €
 - Economies : - 35 124 €
- **Mesures MIG non reductibles : - 26 497 €**
 - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 26 497 €
- **Mesures JPE : 4 241 667 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 933 951 €
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément
 - Octobre 2016 (Régularisation de l'avance consentie par la CPAM en janvier 2017) : 84 210 €
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément
 - Novembre & Décembre 2016 : 194 493 €
 - Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 61 765 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 51 590 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - part complémentaire : 3 000 €
 - Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 197 549 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 705 980 €
 - SMUR : 1 329 421 €
 - Aide médicale en milieux périlleux : 181 876 €
 - Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 497 832 €

- TOTAL AC : 4 298 520 €

- **Base ventilée reductible fin 2016 : 4 298 520 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 60 187 €
 - Mesures nationales d'investissement : 4 238 333 €

- TOTAL MIGAC : 8 789 868 €

- **Total MIGAC reductibles : 4 574 698 €**
- **Total MIGAC non reductibles : - 26 497 €**
- **Total JPE : 4 241 667 €**

- TOTAL DAF PSY : 11 711 184 €

- **Base reductible fin 2016 : 11 758 460 €**
- **Mesures PSY reductibles : 0€**
 - Economies : - 178 347 €
 - Mesures de reconduction : 178 347 €
- **Mesures PSY non reductibles : - 47 276 €**
 - Mises en réserve : - 61 276 €
 - Compensation exceptionnelle de la mise en réserve : 14 000 €

- **TOTAL USLD : 1 597 292 €**
 - Base USLD fin 2016 : 1 597 292 €
 - Mesures USLD reconductibles : 0 €
 - Economies : - 14 693 €
 - Mesures de reconduction : 14 693 €

- **TOTAL GENERAL : 24 910 413 €**